

*Vente sur saisie immobilière
Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne*

**CAHIER DES CONDITIONS
DE VENTE**

POUR

Le FONDS COMMUN DE TITRISATION HUGO CREANCES II, ayant pour société de gestion la société EQUITIS GESTION SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 92, avenue de Wagram – 75017 Paris, France, immatriculée sous le numéro B 431 252 121 RCS Paris et représenté par son recouvreur la société MCS ET ASSOCIES, Société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 334 537 206, ayant son siège social 256 Bis Rue des Pyrénées – 75020 Paris, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Venant aux droits de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST en vertu d'un bordereau de cession de créances en date du 22 décembre 2011, conforme aux dispositions du Code monétaire et financier, contenant celles détenues sur la SCI

██████████

Avocat poursuivant :

Maître François PROCUREUR, avocat inscrit au barreau de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, demeurant 2, Place de la République à EPERNAY (51200) – Tél : 03.26.59.60.00 – Mail : francoisprocureur.avocat@orange.fr,

CONTRE



SAISIE IMMOBILIERE

En deux lots de vente :

- Premier lot de vente :

Sur la Commune de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (Marne - 51000), 18, rue de l'Industrie, un ENSEMBLE IMMOBILIER composé d'un hangar avec chambre froide, d'un hangar plus modeste, de deux garages simples, d'un abri pour deux véhicules, et d'une maison d'habitation avec garage, le tout cadastrés section BS n° 367.

- Second lot de vente :

Sur la Commune de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (Marne - 51000), 16, rue de l'Industrie, les droits et biens immobiliers cadastrés section BS n° 368, à savoir :

- Lot de copropriété n° 2 : un APPARTEMENT de type 3, situé au premier étage
- Lot de copropriété n° 5 : au sous-sol une cave portant le numéro au plan.
- Lot de copropriété n° 8 : une place de parking portant le numéro 2 au plan.

**Audience d'orientation du
5 AVRIL 2022 à 10H00**

CLAUSE ET CONDITIONS

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

Article 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 – PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

Article 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants

droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

Article 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

Article 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du

privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

Article 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps

postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

Article 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit

ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la

réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre IV : Clauses spécifiques

Article 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

PROCEDURE DE SAISIE IMMOBILIERE

A l'encontre de :



Aux requêtes, poursuites et diligences du :

FONDS COMMUN DE TITRISATION HUGO CREANCES II, ayant pour société de gestion la société EQUITIS GESTION SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 92, avenue de Wagram – 75017 Paris, France, immatriculée sous le numéro B 431 252 121 RCS Paris et représenté par son recouvreur la société MCS ET ASSOCIES, Société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 334 537 206, ayant son siège social 256 Bis Rue des Pyrénées – 75020 Paris, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Venant aux droits de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST en vertu d'un bordereau de cession de créances en date du 22 décembre 2011, conforme aux dispositions du Code monétaire et financier, contenant celles détenues sur la SCI



Ayant pour avocat **Maître François PROCUREUR**, avocat inscrit au barreau de CHÂLONS-EN-CHAPAMGNE, demeurant 2, Place de la République à EPERNAY (51200) – Tél : 03.26.59.60.00 – Mail : francoisprocureur.avocat@orange.fr, lequel se constitue sur la présente poursuite de vente.

Suivant commandement de payer valant saisie immobilière délivré à :

 le 27 octobre 2021, par le ministère de la SCP Valérie DUMOULIN, Alexandra LAUNAY, huissiers de justice associés à CHÂLONS-EN-CHAPAMGNE (51) et publié le 17 décembre 2021 auprès du Service de la publicité foncière de REIMS sous les références, volume 2021 S N° 81, pour valoir saisie.

Le créancier poursuivant agit en vertu de :

1/ La copie exécutoire d'un acte notarié reçu le 24 juin 2003 par Maître Marie-Christine DUFAYE, notaire à Châlons-en-Champagne, contenant prêt d'un montant en principal de 316.000 € consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, aux droits de laquelle vient aujourd'hui le FCT HUGO CREANCES II, ayant pour société de gestion la société EQUITIS GESTION SAS et représenté par son recouvreur la société MCS ET ASSOCIES, à la [REDACTED].

2/ La copie exécutoire d'un acte notarié reçu le 4 septembre 2003 par Maître Marie-Christine DUFAYE, notaire à Châlons-en-Champagne, contenant prêt d'un montant en principal de 88.000 € consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, aux droits de laquelle vient aujourd'hui le FCT HUGO CREANCES II, ayant pour société de gestion la société EQUITIS GESTION SAS et représenté par son recouvreur la société MCS ET ASSOCIES, à la [REDACTED].

3/ La copie exécutoire d'un acte notarié reçu le 21 juillet 2005 par Maître Marie-Christine DUFAYE, notaire à Châlons-en-Champagne, contenant prêt d'un montant en principal de 105.000 € consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, aux droits de laquelle vient aujourd'hui le FCT HUGO CREANCES II, ayant pour société de gestion la société EQUITIS GESTION SAS et représenté par son recouvreur la société MCS ET ASSOCIES, à la [REDACTED].

En exécution d' :

1/ Une inscription d'hypothèque conventionnelle publiée, sur le fondement de l'acte notarié reçu le 24 juin 2003, auprès du Service de la Publicité Foncière de Reims (*ancien 1^{er} bureau de la Conservation des hypothèques de Châlons-en-Champagne*) le 26 juin 2003, sous les références volume 2003V n° 584, renouvelé selon bordereau publié le 10 juin 2020, sous les références volume 2020V n° 375.

2/ Une inscription d'hypothèque conventionnelle publiée, sur le fondement de l'acte notarié reçu le 4 septembre 2003, auprès du Service de la Publicité Foncière de Reims (*ancien 1^{er} bureau de la Conservation des hypothèques de Châlons-en-Champagne*) le 25 septembre 2003, sous les références volume 2003V n° 923,

renouvelé selon bordereau publié le 23 novembre 2020, sous les références volume 2020V n° 4831.

3/ Une inscription d'hypothèque conventionnelle publiée, sur le fondement de l'acte notarié reçu le 21 juillet 2005, auprès du Service de la Publicité Foncière de Reims (*ancien 1^{er} bureau de la Conservation des hypothèques de Châlons-en-Champagne*) le 19 août 2005, sous les références volume 2005V n° 727.

Pour obtenir paiement de la somme totale de 593.395,99 € arrêtée au 3 juin 2021, outre les intérêts au taux conventionnel postérieurs jusqu'au parfait paiement, se décomposant comme suit :

- Au titre de l'acte notarié de prêt du 24 juin 2003 :
 - Capital restant dû 177.710,13 €
 - Echéances impayées..... 45.957,72 €
 - Intérêts capitalisés au taux de 10,55 % l'an du 01.09.2011 au 01.09.2020..... 226.732,03 €
 - Intérêts capitalisés au taux de 10,55 % l'an du 01.09.2020 au 3.06.2021..... 35.800,62 €
 - Intérêts au taux conventionnel de 10,55 % l'an postérieurs au 3.06.21 jusqu'au parfait paiement..... MEMOIRE
 - Frais, pénalités, accessoires..... 382,02 €
 -
 - Sous- Total 1 sauf mémoire au 3.06.202 486.582,52 €
- Au titre de l'acte de prêt du 4 septembre 2003 :
 - Principal 44.898,29 €
 - Intérêts au taux de 3,85 % l'an du 01.09.2020 au 3.06.2021..... 1.302,36 €
 - Intérêts au taux conventionnel de 3,85 % l'an postérieurs au 3.06.21 jusqu'au parfait paiement.....MEMOIRE
 - Frais, pénalités, accessoires.....MEMOIRE
 -
 - Sous- Total 2 sauf mémoire au 3.06.2021 46.200,65 €
- Au titre de l'acte de prêt du 21 juillet 2005 :
 - Principal 59.196,76 €
 - Intérêts au taux de 3,175 % l'an du 01.09.2020 au 3.06.2021..... 1.416,06 €
 - Intérêts au taux conventionnel de 3,175 % l'an postérieurs au

3.06.21 jusqu'au parfait paiement..... MEMOIRE
- Frais, pénalités, accessoires.....MEMOIRE

Sous- Total 3 sauf mémoire au 3.06.2021 60.612,82 €

**TOTAL GENERAL (1+2+3) sauf mémoire arrêté au 3.06.2021 :
593.395,99 €,**

(Cinq cent quatre-vingt-treize mille trois cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Plus le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Le commandement délivré satisfait aux exigences posées par les articles R 321-1 à R 321-5 du code des procédures civiles d'exécution et contient l'ensemble des mentions prescrites par la loi.

Ce commandement de payer valant saisie n'ayant pas reçu satisfaction, il a été publié pour valoir saisie le 17 décembre 2021 auprès du Service de la publicité foncière de REIMS sous les références, volume 2021 S N° 81, pour valoir saisie.

**DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DONT DEPENDENT
LES BIENS SAISIS :**

En deux lots de vente :

- **Premier lot de vente**

Sur la Commune de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (Marne - 51000), 18, rue de l'Industrie, un ENSEMBLE IMMOBILIER composé d'un hangar avec chambre froide, d'un hangar plus modeste, de deux garages simples, d'un abri pour deux véhicules, et d'une maison d'habitation avec garage, le tout cadastrés section BS n° 367.

Tel que ledit immeuble s'étend et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, et tout droit de mitoyenneté, y compris les constructions, améliorations et augmentations qui pourront être faites, sans aucune exception ni réserve.

Le procès-verbal de description des lieux dressé le 25 janvier 2022 par le ministère de la SCP Valérie DUMOULIN, Alexandra LAUNAY, huissiers de justice associés à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51), est annexé au présent cahier des conditions de vente.

Il a, en outre, été dressé en conformité avec les dispositions de l'article L.271-4, 1 du code de la construction et de l'habitation, les états ou constats, annexés au présent cahier des conditions de vente, à savoir :

- Certificat de mesurage
- Diagnostic de performance énergétique DPE
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Constat de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante

• **Second lot de vente**

Sur la Commune de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (Marne - 51000), 16, rue de l'Industrie, les droits et biens immobiliers cadastrés section BS n° 368, à savoir :

- Lot de copropriété n° 2 : un APPARTEMENT de type 3, situé au premier étage et les 323/1.000èmes des parties communes.
- Lot de copropriété n° 5 : au sous-sol une cave portant le numéro au plan et les 5/1.000èmes des parties communes.
- Lot de copropriété n° 8 : une place de parking portant le numéro 2 au plan et les 11/1.000èmes des parties communes.

Tel que ledit immeuble s'étend et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, et tout droit de mitoyenneté, y compris les constructions, améliorations et augmentations qui pourront être faites, sans aucune exception ni réserve.

Lesdits biens et droits immobiliers ont fait l'objet d'un Etat Descriptif de Division / Règlement de copropriété selon acte reçu par Maître Marie-Christine DYFAYE, notaire à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE le 4 octobre 2012, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière de Reims (*ancien 1^{er} bureau de la Conservation des hypothèques de Châlons-en-Champagne*) le 25 octobre 2012, sous les références volume 5104P01 2012V n° 2986.

Le procès-verbal de description des lieux dressé le 25 janvier 2022 par le ministère de la SCP Valérie DUMOULIN, Alexandra LAUNAY, huissiers de justice associés à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51), est annexé au présent cahier des conditions de vente.

Il a, en outre, été dressé en conformité avec les dispositions de l'article L.271-4, 1 du code de la construction et de l'habitation, les états ou constats, annexés au présent cahier des conditions de vente, à savoir :

- Certificat de mesurage
- Constat de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante
- Constat des risques d'exposition au plomb
- Diagnostic de performance énergétique DPE
- Etat de l'installation intérieure d'électricité

ORIGINE DE PROPRIETE

Les droits et biens immobiliers appartiennent à la SCI [REDACTED] pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Christine DYFAYE, notaire à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE le 20 septembre 1999, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière de Reims (*ancien 1^{er} bureau de la Conservation des hypothèques de Châlons-en-Champagne*) le 28 octobre 1999, sous les références volume 1999P n° 3184.

Pour un plus ample exposé de l'origine de propriété antérieure, il conviendra de se référer à l'acte de vente, ci-après annexé.

AUDIENCE D'ORIENTATION

Les débiteurs saisis ont été régulièrement assignés à comparaître à l'audience du juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE en vue de l'audience du

5 AVRIL 2022 à 10H00

L'acte comportant les mentions prescrites par l'article R 322-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le commandement de payer valant saisie a été régulièrement dénoncé aux créanciers inscrits, la dénonciation comportant les mentions prescrites par l'article R.322-7 du même code valant assignation à comparaître à l'audience d'orientation.

L'affaire doit être examinée à l'audience d'orientation du juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, siégeant au 2, Quai Eugène Perrier – 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, du **5 AVRIL 2022 à 10H00**, au cours de laquelle le Juge vérifiera que les conditions des articles L.311-2, L.311-4 et L.311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution sont réunies, statuera sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, déterminera les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande de la débitrice ou en ordonnant la vente forcée.

PIECES JOINTES AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Afin de satisfaire aux exigences posées par l'article R.322-10 *in fine* du Code des procédures civiles d'exécution sont joints au présent cahier des conditions de vente notamment :

- ↳ La copie de l'assignation délivrée à la débitrice saisie,
- ↳ L'état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement,
- ↳ Le procès-verbal de description des biens saisis, et les diagnostics immobiliers d'usage,
- ↳ Le titre de propriété,
- ↳ L'Etat descriptif de division et Règlement de copropriété

VENTE FORCEE – MISE A PRIX

A défaut pour le débiteur d'avoir sollicité l'autorisation de vente amiable ou si la vente amiable, précédemment autorisée n'a pas abouti, l'adjudication de l'immeuble aura lieu aux enchères

publiques à l'audience que fixera le juge de l'exécution, dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de sa décision.

Le juge déterminera les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant.

Réquisition de la vente

Au jour fixé par le juge, le créancier poursuivant ou, à défaut, tout créancier inscrit alors subrogé dans les poursuites, sollicite la vente.

Absence de réquisition de vente

Si aucun créancier ne sollicite la vente, le juge constate la caducité du commandement de payer valant saisie. Dans ce cas, le créancier poursuivant défaillant conserve à sa charge l'ensemble des frais de saisie engagés sauf décision contraire du juge spécialement motivée

Report de la vente

Quand elle a été ordonnée, la vente forcée ne peut être reportée qu'en vertu d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisi à cette fin par la commission de surendettement, pour causes graves et dûment justifiées (C. Consumm, art. L. 721-7)

Toutefois, lorsqu'un appel a été formé contre un jugement ordonnant la vente par adjudication et que la cour n'a pas statué au plus tard un mois avant la date prévue pour l'adjudication, le juge de l'exécution peut, à la demande du créancier poursuivant, reporter la date d'audience de vente forcée. Lorsqu'une suspension des poursuites résultant de l'application de l'article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution, interdit de tenir l'audience d'adjudication à la date qui était prévue et que le jugement ordonnant l'adjudication a été confirmé en appel, la date de l'adjudication est fixée sur requête par ordonnance du juge de l'exécution.

A l'audience de vente forcée qui sera, en tout état de cause, fixée par le juge, l'adjudication aura lieu, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, en

EN DEUX LOTS :

Premier lot de vente sur la mise à prix de 250.000,00 € (deux cent cinquante mille euros.)

Second lot de vente sur la mise à prix de 50.000,00 € (cinquante mille euros).

Fixée par le poursuivant outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

URBANISME

Les documents d'urbanisme seront ultérieurement annexés au cahier des conditions de vente par voie de dire.

SERVITUDES

Il résulte de l'acte de vente reçu par Maître Marie-Christine DYFAYE, notaire à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE le 20 septembre 1999, ci-après annexé :

INFORMATIONS SUR LES SERVITUDES

Aux termes d'un acte reçu par Me Ghislain DECROIX, notaire associé à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 17 Octobre 1992, publié au 1er bureau des Hypothèques de CHALONS-SUR-MARNE, le 26 Octobre 1992, Volume 1992 P n° 2803,

Contenant vente :

Par la S.A. [REDACTED], sus-nommée,

A la [REDACTED], Société civile immobilière au capital de 7 000 Francs, dont le siège est à CHALONS-SUR-MARNE, 10 Rue de l'Industrie, alors en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALONS-SUR-MARNE,

D'un ensemble immobilier sis à CHALONS-SUR-MARNE, lieudit "16 Rue de l'Industrie", cadastré section BS n° 344, pour 1 a 04 ca.

Ladite parcelle provenant de la division d'une parcelle cadastrée section BS n° 143, "16 Rue de l'Industrie", pour 56 a, en deux nouvelles parcelles, BS n° 344 ci-dessus, et la parcelle cadastrée section BS n° 345, "18 Rue de l'Industrie", pour 54 a 96 ca.

Il a été créé la servitude suivante, ci-après littéralement rapportée :

"SERVITUDE

"Compte tenu de l'existence d'ouvertures donnant de la propriété vendue sur la partie de l'ensemble dont celle-ci est distraite et qui reste la propriété du VENDEUR, celui-ci concède au profit de la partie vendue, une servitude de vue à titre perpétuel.

"De plus, il est ici précisé que la porte donnant accès du bien vendu sur la partie restant la propriété du VENDEUR devra être murée aux frais de l'ACQUEREUR, sans qu'il n'y soit créé aucune vue. En effet, la propriété vendue ne bénéficiera d'aucun droit de passage sur le surplus de la propriété originaire."

Servitudes

"L'Acquéreur" profitera des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens vendus.

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non pouvant grever ces biens, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le "Vendeur", et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Le "Vendeur" déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens vendus, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour, si ce n'est celle sus-relatée.

Il résulte de l'Etat descriptif de division et Règlement de copropriété reçu par Maître Marie-Christine DYFAYE, notaire à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE le 4 octobre 2012 relatif au second lot de vente, ci-après annexé :

CONSTITUTION DE SERVITUDES

Servitude de passage

Fonds dominant :

Identification du propriétaire du fonds dominant [REDACTED]

Commune : CHALONS EN CHAMPAGNE

Désignation cadastrale : BS n°368

Fonds servant :

Identification du propriétaire du fonds servant [REDACTED]

Commune : CHALONS EN CHAMPAGNE

Désignation cadastrale : BS n°367

Origines de propriété :

Fonds dominant : acquisition de la société "SAFRAL", acte reçu par Maître DUFAYE, Notaire soussigné, le 20 Septembre 1999, publié au 1^{er} Bureau des Hypothèques de CHALONS EN CHAMPAGNE le 28 Octobre 1999, volume 1999 P, n°3184. X

Fonds servant : acquisition du 20 Septembre 1999 ci-dessus visée.

Le requérant expose que pour accéder aux emplacements de parking dépendant de la copropriété et situés à l'arrière de l'immeuble cadastré BS n°368, il y a lieu de passer le long dudit immeuble, sur la parcelle cadastrée BS n°367.

Par conséquent, la [REDACTED] constitue, à titre de servitude réelle et perpétuelle, au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs, un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 3,50 mètres.

Son emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties. Ce passage part de la rue de l'Industrie pour aboutir à l'arrière de l'immeuble cadastré BS n°368.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tous temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

Servitude de passage de réseau

Fonds dominant :

Identification du propriétaire du fonds dominant : [REDACTED] Z

Commune : CHALONS EN CHAMPAGNE

Désignation cadastrale : BS n°367

Fonds servant :

Identification du propriétaire du fonds servant : [REDACTED]

Commune : CHALONS EN CHAMPAGNE

Désignation cadastrale : BS n°368

Origines de propriété :

Fonds dominant : acquisition de la société [REDACTED], acte reçu par Maître DUFAYE, Notaire soussigné, le 20 Septembre 1999, publié au 1er Bureau des Hypothèques de CHALONS EN CHAMPAGNE le 28 Octobre 1999, volume 1999 P, n°3184.

Fonds servant : acquisition du 20 Septembre 1999 ci-dessus visée.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, la [REDACTED] Z constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage perpétuel en tréfonds d'un réseau d'eaux pluviales. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Son emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties. Ce passage part au niveau d'une grille située sur l'emplacement de parking n°1 au plan pour aboutir au niveau d'une grille située sur le passage permettant l'accès auxdits parkings.

La [REDACTED] assurera l'entretien de ce réseau par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que sa remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

Servitude de vue

Fonds dominant :

Identification du propriétaire du fonds dominant : [REDACTED]

Commune : CHALONS EN CHAMPAGNE

Désignation cadastrale : BS n°368

Fonds servant :

Identification du propriétaire du fonds servant : [REDACTED]

Commune : CHALONS EN CHAMPAGNE

Désignation cadastrale : BS n°367

Origines de propriété :

Fonds dominant : acquisition de la société [REDACTED], acte reçu par Maître DUFAYE, Notaire soussigné, le 20 Septembre 1999, publié au 1er Bureau des Hypothèques de CHALONS EN CHAMPAGNE le 28 Octobre 1999, volume 1999 P, n°3184.

Fonds servant : acquisition du 20 Septembre 1999 ci-dessus visée.

Le requérant expose que les appartements situés aux rez-de-chaussée, premier et second étage disposent de fenêtres sur la façade Est de l'immeuble objet des présentes, donnant sur l'immeuble voisin, restant appartenir vendeur.

Par conséquent, la SCP [REDACTED] concède au propriétaire du fonds dominant, et de ses propriétaires successifs, une servitude réelle et perpétuelle de vue directe sur l'immeuble BS n°367.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

DROIT DE PREEMPTION

Il résulte de l'acte de vente reçu par Maître Marie-Christine DYFAYE, notaire à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE le 20 septembre 1999, ci-après annexé :

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les biens vendus sont inclus dans le périmètre d'une zone soumise au droit de préemption urbain au profit de la Commune de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

CLAUSES SPECIFIQUES

OCCUPATION DES LIEUX

- Lot de vente n° 1 :

Le procès-verbal de description des lieux dressé le 25 janvier 2022 par le ministère de la SCP Valérie DUMOULIN, Alexandra LAUNAY, huissiers de justice associés à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51), que :

INFORMATIONS CONCERNANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION

La maison est occupée à titre gratuit par Monsieur [REDACTED] Richard et sa compagne. Sa société y a son siège social.

Le hangar avec chambre froide est libre d'occupation depuis plusieurs années.

- Lot de vente n° 2 :

Le procès-verbal de description des lieux dressé le 25 janvier 2022 par le ministère de la SCP Valérie DUMOULIN, Alexandra LAUNAY, huissiers de justice associés à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51), que :

INFORMATIONS CONCERNANT LE LOGEMENT ET L'OCCUPATION

Monsieur [REDACTED] m'a indiqué que l'appartement est loué depuis le 13/07/2021 à M.M. [REDACTED], moyennant un loyer mensuel de 579€ et une provision sur charges mensuelle de 35€ ; que la gestion est assurée par Maître Nathalie LARCHER, Huissier de Justice à (51300) VITRY LE FRANCOIS. Le syndic bénévole de la copropriété est Monsieur [REDACTED] demeurant sur place.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

Ainsi fait et dressé par **Maître François PROCUREUR**
Avocat au barreau de CHÂLONS-EN-CHAPAMGNE

A CHÂLONS-EN-CHAPAMGNE

Le